

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 21 novembre 2022

Délibération n° CP-2022-1886

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Convention de partenariat entre la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Rhône et la Métropole de Lyon - Mise en place d'actions d'information pour les femmes enceintes

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

Rapporteur : Madame Lucie Vacher

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 66

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 4 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Jérôme Bub

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, Mme Benahmed, M. Ben Itah, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, Mme Chadier, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kimelfeld, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : M. Kohlhaas, Mme Croizier (pouvoir à M. Charmot), M. Gascon (pouvoir à Mme Corsale), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Khelifi (pouvoir à Mme Brunel Vieira), Mme Nachury (pouvoir à M. Lassagne).

Commission permanente du 21 novembre 2022**Délibération n° CP-2022-1886**

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Convention de partenariat entre la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Rhône et la Métropole de Lyon - Mise en place d'actions d'information pour les femmes enceintes

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

La Commission permanente,

Vu le rapport du 2 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2022-1270 du 26 septembre 2022, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte

La protection maternelle et infantile (PMI) est une compétence dévolue à la Métropole, à laquelle contribue la CPAM ainsi que la CAF.

Dans le cadre de cette compétence, la Métropole met en œuvre des actions de prévention afin de prévenir, repérer, dépister les problèmes de santé et permettre, ainsi, une prise en charge précoce. Cette politique de prévention est universelle, avec une attention particulière pour les familles les plus en difficulté.

Dans le cadre de cet universalisme proportionné, la Métropole porte une attention particulière aux femmes enceintes en situation de vulnérabilité.

L'objectif est d'assurer, en partenariat, la continuité de l'accompagnement des familles, du début de la grossesse au retour à domicile après la naissance de l'enfant, aussi bien sur les questions de santé (PMI) que sur les questions administratives (CPAM et CAF).

Ainsi, les sages-femmes de la PMI proposent un accompagnement médico-psycho-social, dès le début de la grossesse, aux femmes enceintes les plus en difficulté (femmes isolées, femmes victimes de violence, précarité, femmes anxieuses) repérées par les maternités, les professionnels de PMI, le service social, les professionnels libéraux.

Cet accompagnement se fait sous la forme d'une proposition d'un entretien prénatal précoce, de séances de préparation à la naissance et à la parentalité, de suivi post-natal assuré au sein des Maisons de la Métropole de Lyon (MDML) ou au domicile des familles.

En parallèle du suivi assuré par la PMI, la CPAM accompagne les femmes dans leur déclaration de grossesse, les démarches administratives et la prise en charge des actes médicaux obligatoires liés à la grossesse. Elle fait le lien avec la CAF, qui prend en charge le volet financier (hors médical) des femmes enceintes et futur(e)s parents.

Afin de mieux coordonner ces actions à destination des femmes enceintes et d'améliorer le service rendu, la CPAM a proposé un partenariat entre tous les acteurs intervenant auprès des femmes enceintes et des futur(e)s parents afin que ceux-ci bénéficient, en un même lieu, de toutes les informations nécessaires. Le premier partenariat a été mis en place le 31 mai 2013 (délibération du Conseil départemental n° 009 du 31 mai 2013, renouvellement par délibération du Conseil n° 2018-2549 du 22 janvier 2018).

Il est proposé de renouveler cette coopération, qui fait l'objet de la présente délibération.

II - Objectifs

Le partenariat entre l'Assurance maladie et les services métropolitains de la direction santé protection maternelle et infantile (DSPMI) s'inscrit dans une perspective commune de promotion de la santé de la population.

Le travail de synergie entre la Métropole et la CPAM du Rhône, sous forme d'ateliers collectifs d'information, permet d'apporter aux femmes enceintes, en un lieu unique proposé par l'Assurance maladie, des renseignements d'ordre administratif et médical, de favoriser leur orientation dans le système de soins et de repérer les situations de vulnérabilité. Le but poursuivi est d'accompagner la femme enceinte pendant sa grossesse et d'agir sur les facteurs de risques de la grossesse.

III - Modalités d'organisation et d'animation des ateliers

Quatre à 10 ateliers par an sont ainsi proposés. La périodicité et la planification sont définies conjointement entre les différents intervenants : référent de la CPAM (pilote de l'action), sage-femme de DSPMI et référent de la CAF.

Le contenu des ateliers est défini préalablement entre les partenaires. Le représentant de la CPAM et de la CAF interviennent sur le volet administratif de la grossesse. La sage-femme de DSPMI intervient sur le volet médical de la grossesse en délivrant des informations sur le suivi de la grossesse, la préparation à la naissance et à la parentalité, l'allaitement, l'hygiène de la grossesse (tabac, alcool, drogues, alimentation, vaccination), le retour à domicile. Deux sages-femmes de PMI volontaires des territoires de Lyon 3ème et Villeurbanne interviennent aux ateliers qui se déroulent à la médiathèque de Lyon 8ème, en présentiel (lieu proposé par la CPAM).

Une évaluation est réalisée à la fin de chaque atelier. La CPAM a en charge le traitement des données qu'elle transmet ensuite à la PMI pour information (bilan anonymisé). En 2021, 65 femmes ont ainsi pu être informées et accompagnées. Le retour des femmes accompagnées est très positif (taux de satisfaction de 95 % des participantes). Suite aux ateliers, les femmes n'ayant pas de droits ouverts sont reçues en entretien individuel par la CPAM, afin que l'instruction de leur dossier soit faite. Celle-ci met également en place des rendez-vous avec les autres partenaires afin que les besoins identifiés soient pris en charge.

IV - Participation financière de la CPAM et financement

La CPAM verse à la Métropole une indemnisation pour l'intervention des sages-femmes de PMI, sur la base d'une participation forfaitaire de 150 € par atelier ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le renouvellement pour la période 2022 à 2025 de la coopération avec la CPAM et la CAF autour de l'animation de temps collectifs d'information auprès des femmes enceintes,

b) - la convention à passer entre la Métropole et la CPAM définissant, notamment, les conditions d'utilisation de la subvention.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La recette de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2022 et suivants - chapitre 74 - opération n° 0P35O3115A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 22 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221121-293875-DE-1-1 Date de télétransmission : 22 novembre 2022 Date de réception préfecture : 22 novembre 2022
